

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 82 du 28 octobre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 99200/ARM/GEND/DPMGN/SDAP/BASBH

relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie nationale.

Du 07 octobre 2022

INSTRUCTION N° 99200/ARM/GEND/DPMGN/SDAP/BASBH relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie nationale.

Du 07 octobre 2022

NOR A R M G 2 2 0 2 3 7 6 J

Référence(s) :

- > Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- > Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978).
- > Loi N° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19-1 et 20 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3).
- > Arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale (JO n° 3 du 4 janvier 2014, texte n° 14).
- > Arrêté du 22 août 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des personnels civils de la gendarmerie nationale relevant de l'action sociale des armées au sein des comités sociaux (JO n° 205 du 4 septembre 2022, texte n° 15).

↳ [Instruction N° 99100/ARM/GEND/DPMGN/SDAP/BASBH du 05 octobre 2022 relative à l'implantation géographique et au champ de compétence des comités sociaux de la gendarmerie nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Douze annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 99200/ARM/GEND/DPMGN/SDAP/BAS du 21 juillet 2020 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie nationale.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [531.1](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application de l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale pour ce qui concerne la composition des comités sociaux et le renouvellement de leurs membres.

La date de ce renouvellement est déterminée par décision du directeur général de la gendarmerie nationale et commune à l'ensemble des comités sociaux. Cette date est diffusée par la direction générale de la gendarmerie nationale (bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap) par message organique (cf. calendrier des opérations électorales en annexe IV.).

1. COMPOSITION DES COMITÉS SOCIAUX

1.1. Représentants par collège

Chacun des 4 collèges de personnels (collèges officier, sous-officier, militaire du rang, personnel civil) définis à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2013 précité est représenté au comité social en fonction de son effectif, à raison du nombre de représentants titulaires suivants :

- 2 représentants de 5 à 50 personnels ;
- 3 représentants de 51 à 200 personnels ;
- 4 représentants de 201 à 500 personnels ;
- 5 représentants de 501 à 1 000 personnels ;
- 6 représentants de 1 001 à 2 000 personnels ;
- 7 représentants de 2 001 à 3 000 personnels ;
- 8 représentants de 3 001 à 4 000 personnels ;
- 9 représentants de 4 001 à 5 000 personnels ;
- 10 représentants de 5 001 à 6 000 personnels ;
- 11 représentants de 6 001 à 7 000 personnels ;
- 12 représentants de 7 001 à 8 000 personnels ;
- 13 représentants de 8 001 à 9 000 personnels ;
- 14 représentants de 9 001 à 10 000 personnels ;
- 15 représentants au-dessus de 10 000 personnels.

Pour l'ensemble des collèges, l'appréciation des effectifs est réalisée au 1er janvier de l'année du scrutin des élections en se référant à la compétence des comités sociaux fixée par l'instruction du 05 octobre 2022 de dernière référence.

Pour les collèges des représentants du personnel militaire, l'effectif de titulaires est apprécié sur la base du tableau des effectifs autorisés.

Pour le collège des représentants du personnel civil, l'effectif de titulaires est apprécié sur la base du tableau des effectifs autorisés, ou à défaut, sur la base du

tableau des effectifs réalisés (un agent travaillant à temps partiel étant comptabilisé comme s'il travaillait à temps plein).

Le nombre de suppléants est égal à l'effectif de titulaires déterminé pour chaque collège.

Le commandant de la formation administrative adresse au chef du bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap de la direction générale de la gendarmerie nationale, soixante-dix jours avant le début du scrutin (cf. calendrier des opérations électorales en annexe IV.), le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des personnels militaires et civils à l'aide de l'imprimé n° 520/79 (annexe VII.) à l'adresse basbh.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Le chef du bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap procède directement, ou après des modifications opérées en concertation avec le commandant de la formation administrative, à la validation du nombre de sièges à pourvoir.

1.2. Fusion des collèges

Un minimum de 5 personnels est exigé pour la constitution d'un collège. En deçà de ce seuil :

- pour le collège officier, la fusion se réalise avec le collège sous-officier ;
- pour le collège sous-officier ou le collège militaire du rang, il est constitué un collège unique non officier ;
- pour le collège civil, il n'y a pas de collège constitué.

1.3. Effectif minimum d'un comité social

Un comité social ne peut comporter moins de 10 représentants.

Pour atteindre cet effectif, un siège supplémentaire est accordé aux collèges les plus importants.

2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE

Les modalités de désignation des représentants du personnel militaire sont décrites en annexe I.

3. ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL

L'élection des représentants des personnels civils de la gendarmerie nationale relevant de l'action sociale des armées est organisée sous la forme d'un scrutin de sigle par vote électronique. Conformément à l'arrêté du 22 août 2022 de cinquième référence, le vote électronique constitue la seule modalité d'expression des suffrages dans le cadre du scrutin. Le logiciel suffr@ge est le système de vote électronique utilisé.

Les modalités d'élection des représentants du personnel civil sont décrites en annexe II.

4. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS RETRAITÉS DU PERSONNEL MILITAIRE ET CIVIL

Les modalités de désignation des représentants retraités du personnel militaire et des représentants retraités du personnel civil de la gendarmerie nationale relevant de l'action sociale des armées sont décrites en annexe III.

5. DISPOSITIONS COMMUNES

5.1. Nomination des représentants titulaires et suppléants

Sur la base de la désignation des représentants du personnel militaire au comité social et de la liste des représentants du personnel civil désignés pour siéger au comité social, le commandant de la formation administrative ou son représentant, prend la décision de nomination des membres titulaires et suppléants, militaires et civils, au comité social de sa compétence, au plus tard cinquante-cinq jours après les élections des représentants du personnel civil.

Il prend toutes mesures utiles pour en assurer la diffusion au plus tard 5 jours francs après la décision de nomination. Cette décision est prise avec l'imprimé n°640*/38 (annexe XI.).

Il en adresse un exemplaire :

- à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil ;
- à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap ;
- au commandant de région de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense ;
- au directeur du centre territorial de l'action sociale de rattachement.

5.2. Notification de la décision de nomination aux représentants désignés

Il notifie cette décision à chacun des membres titulaires et suppléants, sans délai.

5.3. Diffusion de la décision de nomination

Il prend toutes dispositions utiles pour s'assurer de la plus large diffusion de cette décision, sans délai

5.4. Constitution effective du comité social

Le comité social est constitué dès diffusion de sa composition.

5.5. Remplacement temporaire ou définitif d'un membre

Si un membre titulaire est occasionnellement empêché ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat (pour cause de démission, radiation des cadres ou mutation hors du ressort du comité social), le président du comité social procède à son remplacement temporaire ou définitif :

- pour le personnel militaire, par un des suppléants désignés pris sur la liste où figurait le représentant défaillant. Au cas où une liste de personnels militaires est épuisée, il appartient au président du comité social d'exercer son choix parmi les personnels dont la candidature n'avait pas été retenue au moment de la constitution du comité social ou, le cas échéant, parmi de nouveaux volontaires ;
- pour le personnel civil, il appartient au président du comité social de demander à l'organisation syndicale de proposer l'agent qui représentera le personnel, jusqu'au renouvellement du comité social.

5.6. Recours administratifs

Les recours administratifs non réglés au niveau du commandant de la formation administrative sont soumis avec l'ensemble des pièces du dossier, sans délai, au service à compétence nationale de l'action sociale des armées (SCN ASA), à la sous-direction de l'action sociale et à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil et à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap.

5.7. Recours contentieux

Les recours éventuels formés contre les décisions prises sont portés devant les tribunaux administratifs compétents dans les deux mois à partir de leur notification.

6. TEXTE ABROGE

La présente instruction abroge l'instruction n° 99200/ARM/GEND/DPMGN/SDAP/BAS du 21 juillet 2020 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux de la gendarmerie et est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le directeur général de la gendarmerie nationale et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Bruno ARVISET.

ANNEXES

ANNEXE I.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE.

1. APPEL À CANDIDATURES

Il appartient au commandant de la formation administrative ou à son représentant et aux commandants d'unité, de susciter et d'encourager la candidature de personnels militaires qui doivent être particulièrement motivés et aptes à remplir efficacement les fonctions de membre d'un comité social.

Le commandant de la formation administrative, soixante-dix jours avant le début du scrutin (cf. calendrier des opérations électorales en annexe IV.), diffuse un appel à volontaires à destination des militaires, avec en pièce jointe le modèle imprimé n° 520/80 (annexe VIII.), conformément à la compétence des comités sociaux fixée par l'instruction de dernière référence. Cet appel à volontaires précise que la composition du comité social distingue le personnel officier, le personnel sous-officier et les militaires du rang.

Les militaires ont un délai de trois semaines pour transmettre les éventuelles candidatures.

Les conditions à remplir par les candidats militaires, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale, sont appréciées au plus tard avant le début de l'élection des représentants du personnel civil.

2. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION

2.1. Établissement de la liste des volontaires par collège

Le commandant de la formation administrative ou son représentant, établit la liste des volontaires par collège de personnels (officier, sous-officier, militaire du rang) et par ordre alphabétique.

2.2. Désignation des représentants militaires

La désignation des représentants militaires incombe au commandant de la formation administrative ou son représentant, au plus tard vingt jours francs après la date de clôture de l'élection des représentants du personnel civil et tient compte des seuils de représentativité énoncés au 1.1. dans le corps du texte. Son choix doit s'exercer parmi les volontaires ayant déclaré leur candidature à l'aide de l'imprimé n° 520/80 (annexe VIII.) afin de retenir les candidats qui paraissent les plus représentatifs. Ce choix doit assurer une représentation des différentes formations, services ou organismes du ressort du comité social. En outre, afin de garantir la continuité d'action, gage de l'efficacité des membres d'un comité social, ceux-ci doivent être choisis parmi les personnels militaires susceptibles de remplir leurs fonctions pendant une durée suffisante.

2.3. Désignation d'office

Au cas où, exceptionnellement, pour un comité social donné, aucun volontaire ne se manifeste, il appartient au commandant de la formation administrative ou à son représentant, de susciter des candidatures par un nouvel appel à volontaires.

Si aucune candidature n'est présentée, le commandant de la formation administrative ou son représentant procède à la désignation d'office du personnel qui lui paraît le plus qualifié. La désignation des représentants du personnel militaire au comité social fait l'objet de l'imprimé n° 520/81 (annexe VIII.), signé par le commandant de la formation administrative ou son représentant, au plus tard vingt jours francs après la date de clôture de l'élection des représentants du personnel civil (cf. calendrier des opérations électorales en annexe IV.).

ANNEXE II.

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL.

1. L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ÉLECTRONIQUE

1.1. La responsabilité des opérations de vote électronique

a) L'organisation générale des opérations de vote électronique et les dispositions nationales de sa mise en œuvre relèvent du chef du bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap de la direction générale de la gendarmerie nationale.

b) L'organisation au sein de chaque formation administrative siège d'un comité social des opérations de vote électronique est de la responsabilité du commandant de la formation administrative ou de son représentant.

Le bureau de l'accompagnement du personnel (BAP ou équivalent), au sein de chaque formation administrative siège d'un comité social, est chargé de l'exécution des opérations de vote électronique.

c) La charge des frais des opérations de vote électronique est supportée par chaque formation administrative et unité d'affectation.

d) Pour chaque comité social, la formation administrative est chargée du soutien matériel des opérations de vote et de la centralisation des effectifs. Le commandant de la formation administrative ou son représentant, désigne à cette fin, au plus tard soixante jours avant la date des élections, un président de

bureau de vote électronique, responsable territorial, chargé localement de l'ensemble des opérations de vote ainsi qu'un gestionnaire de l'élection.

e) Une cellule d'assistance technique au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale est créée à compter de l'ouverture du système de vote électronique pour répondre aux questions liées à l'utilisation de l'application de vote électronique par les électeurs.

Elle est accessible par appel téléphonique et par messagerie électronique durant les heures et jours ouvrés en métropole.

Elle est composée de personnels concepteurs de l'application électronique du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure, d'un référent du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie et de référents du bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap.

La composition et les coordonnées de contact de cette cellule sont précisées dans le message adressé par la direction générale de la gendarmerie nationale spécifiant la date de renouvellement des comités sociaux.

Elle est activée jusqu'à la clôture des opérations liées au vote électronique.

1.2. Les modalités des opérations de vote

a) La modalité du vote électronique par scrutin de sigle est retenue de manière exclusive dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2022 de cinquième référence. Le logiciel suffr@ge est utilisé.

b) Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Le système de vote électronique comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises.

2. ORGANISATION DU VOTE

2.1. Mise en place du bureau de vote électronique et du gestionnaire de l'élection

Le commandant de la formation administrative procède, soixante jours avant le début du scrutin :

- à la désignation d'un bureau de vote électronique au siège de la formation administrative d'implantation du comité social ;
- à la désignation d'un gestionnaire de l'élection possédant une très bonne expertise des modalités de fonctionnement de l'application suffr@ge et qui puisse mener en toute autonomie les interventions nécessaires à la demande du président du bureau de vote électronique ou de la direction générale de la gendarmerie nationale.

2.2. Composition du bureau de vote électronique

Le président, visé au point 1.1. d) ci-dessus.

Deux assesseurs : personnels civils ou militaires relevant de la formation administrative, du service ou de l'établissement où se trouve installé le bureau de vote électronique.

2.3. Principales missions du bureau de vote électronique

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté par voie électronique. Ils assurent les actions prévues dans les tutoriels de l'annexe XII.

2.4. Les délégués de candidature de sigle

Les délégués de candidature de sigle sont désignés par les organisations syndicales. Un délégué de sigle unique peut être désigné par une organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins.

Les délégués de candidature de sigle peuvent assister à l'ensemble des opérations électorales et saisir le président du bureau de vote électronique de toute question relative à ces opérations.

2.5. Le gestionnaire de l'élection

Il assure les actions prévues dans les tutoriels de l'annexe XII.

Dans l'application suffr@ge il procède à :

- l'intégration des membres du bureau de vote, des dates et horaires du scrutin ;
- l'intégration des candidatures de sigles ;
- l'intégration des listes d'électeurs, en masse ;
- l'exécution du processus de verrouillage de l'enveloppe numérique du scrutin ;
- l'assistance technique des membres du bureau de vote électronique dans le cadre des opérations de dépouillement et d'édition des résultats.

À leur demande, il assiste les membres du bureau de vote électronique dans l'utilisation de l'application de vote.

Il peut solliciter l'appui de la cellule d'assistance technique de la direction générale de la gendarmerie nationale.

3. ÉLECTORAT

3.1. Les électeurs

Sous réserve de réunir les conditions énumérées ci-après, sont électeurs :

- les personnels détachés sans limitation de durée en application de l'article 19-I de la loi N° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale (1) (les fonctionnaires dits « personnel du stock ») affectés en gendarmerie antérieurement au 3 août 2009 ;
- les fonctionnaires en position normale d'activité sortant du ministère des armées notamment les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication ;
- les personnels de statuts propres à la défense, qui à compter de l'entrée en vigueur de la loi N° 2009-971 du 3 août 2009 sont :
 - transférés au ministère de l'intérieur : agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale qui ont été recrutés au titre des articles L. 332-2, L. 332-3, L. 326-10, L. 352-2 à L. 352-4 et L. 352-6 du code général de la fonction publique, ou ont demandé le bénéfice des dispositions du II de l'article 34 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JO n° 88 du 13 avril 2000, texte n° 1). Les agents concernés conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat ;
 - placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, tels que les ouvriers d'État du ministère de la défense, les agents non titulaires régis par les dispositions du I de l'article 34 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 qui exercent leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale. Les agents concernés continuent à bénéficier des dispositions qui leur sont applicables au ministère de la défense.

La liste des agents non-titulaires électeurs et éligibles au sein des comités sociaux est établie en annexe V. de la présente instruction.

Pour avoir la qualité d'électeur, ces personnels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être âgés de seize ans révolus à la date des élections ;
- être en position d'activité.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont exclus du corps électoral les personnels du réseau social de la gendarmerie et les personnels des centres médicaux des armées du fait de leur qualité d'électeurs aux comités sociaux du ministère des armées.

3.2. Établissement des listes des électeurs

3.2.1. L'établissement de la liste des électeurs

a) Pour chaque comité social, 70 jours avant les élections, le bureau du personnel civil, ou équivalent, de chaque formation administrative siège d'un comité social, fournit les états nominatifs des personnels civils du « stock » en vue de la constitution des listes des électeurs. Ces états nominatifs sont établis sur la base de l'instruction de dernière référence, puis transmis au bureau du personnel civil de la direction générale de la gendarmerie nationale pour vérification et validation. Ils sont renvoyés au bureau du personnel civil qui les transmet au bureau de l'accompagnement du personnel ou équivalent de la formation administrative siège du comité social.

b) Pour chaque comité social, au plus tard 60 jours avant les élections, le bureau de l'accompagnement du personnel transmet au président de bureau de vote électronique les états nominatifs. Le président du bureau de vote électronique dresse la liste des électeurs à l'aide d'un fichier texte au format « 12345;Nom;Prénom ». Il ne faut pas d'espace avant et après le ";". Un tutoriel est disponible sur l'application suffrage : <https://suffrage.gendarmerie.fr/ressource/download/18>.

c) Pour chaque comité social, 60 jours avant les élections, le président du bureau de vote électronique transmet la liste des électeurs par courriel au gestionnaire de l'élection. Le gestionnaire de l'élection procède à leur intégration en masse dans l'application de vote suffr@ge.

d) En cas de modification de la liste des électeurs, le président du bureau de vote électronique transmet la nouvelle liste d'électeurs au gestionnaire de l'élection, au plus tard dix jours avant le début du scrutin, afin qu'elle puisse être intégrée dans l'application suffr@ge selon les mêmes modalités que ci-dessus.

3.2.2. Délais pour la diffusion et la modification des listes d'électeurs

a) Les listes alphabétiques des électeurs et les conditions générales d'organisation du scrutin sont portées à la connaissance des agents intéressés par le président du bureau de vote électronique par voie d'affichage au moins un mois avant la date des élections.

b) Les électeurs disposent de huit jours à compter de la date d'affichage des listes pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription complémentaire ou de rectification.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

À l'issue de ce délai, les listes définitives agréées par les présidents des bureaux de vote électronique et se substituant aux précédentes font l'objet d'un affichage obligatoire dix jours avant la date des élections. Elles sont communiquées au gestionnaire de l'élection et intégrées selon les modalités précisées en 3.2.1 c).

Aucune modification n'est alors admise.

3.2.3 Convocation des électeurs et modalités d'authentification dans l'application suffr@ge

a) Les convocations pour participer aux élections sont adressées aux électeurs par un message automatique diffusé par l'application suffr@ge dix jours au plus tard avant le début du scrutin.

Ces convocations sont diffusées au moment où le gestionnaire de l'élection procède au verrouillage de l'enveloppe numérique de scrutin (voir point 4.3.2).

b) Pour participer aux élections la carte professionnelle délivrée à tous les personnels civils est utilisée pour accéder à l'application suffr@ge. L'électeur veille à ce que sa boîte mail personnelle soit préalablement activée.

En cas de perte ou de défaillance de ce moyen d'authentification, l'électeur doit faire les démarches nécessaires pour se faire délivrer une carte selon les conditions définies par la circulaire n° 16300/GEND/DOE/STSI² du 10 novembre 2016 relative à la carte professionnelle électronique des personnels militaires et civils de la gendarmerie nationale (n.i. BO).

4. CANDIDATURES

4.1. Conditions d'éligibilité

Le dépôt de sigle peut être effectué par les organisations syndicales ou unions de syndicats qui satisfont aux conditions des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code général de la fonction publique.

4.2. Répartition des sièges des représentants du personnel civil

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé au point 1.1. de la présente instruction.

4.3 Dépôt des sigles et des actes de candidatures par les organisations syndicales

4.3.1 Modalités de dépôt des sigles et des actes de candidatures

a) Dépôt des sigles auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale

Chaque organisation syndicale fait parvenir son sigle (logo) au bureau du personnel civil de la direction générale de la gendarmerie nationale, au plus tard six semaines avant le début du scrutin (cf. calendrier des opérations électorales en annexe IV). Les organisations syndicales qui envisagent des alliances potentielles, font parvenir tous les sigles (logos) spécifiques à celles-ci.

L'ensemble des sigles est transmis au bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap, qui les communique au service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure qui procède à leur intégration dans l'application suffr@ge pour toutes les organisations syndicales et unions de syndicats, indépendamment de leur candidature ou non à une des élections.

b) Ouverture et dépôt des actes de candidatures auprès du commandant de la formation administrative

a) Le commandant de la formation administrative, soixante jours avant le début du scrutin, prononce l'ouverture du dépôt des candidatures par un message, avec en pièce jointe l'imprimé 640*/32 (annexe IX.), adressé aux représentants locaux et/ou nationaux des organisations syndicales (cas d'un délégué de candidature de sigle unique pour l'ensemble des scrutins cf. 2.4). Ce message mentionne les dates d'ouverture et de clôture des dépôts de candidature.

b) L'acte de candidature est déposé auprès du commandant de la formation administrative siège du comité social et doit mentionner le nom d'un délégué qui n'est pas obligatoirement un électeur, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Il doit être communiqué au minimum six semaines avant le jour du scrutin, sous peine d'irrecevabilité.

Le délégué est l'interlocuteur du responsable de l'élection, du dépôt des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats. Il peut désigner un ou des suppléants qui doivent figurer sur le document de dépôt de candidature.

La candidature de sigle est déposée en utilisant l'imprimé 640*/32 (annexe IX.) selon l'une des modalités suivantes :

- sur place ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de présentation du recommandé faisant foi ;
- par courriel.

Quelle que soit la modalité retenue pour le dépôt de candidature, le commandant de la formation administrative ou son représentant délivre à chaque délégué de sigle un récépissé avec l'imprimé n° 640*/33 (annexe IX.). Ce récépissé peut être délivré par courriel.

Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée au regard des conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-4 du code général de la fonction publique.

c) Si aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, un constat de carence, imprimé n° 640*/34 (annexe IX.) est renseigné par le commandant de la formation administrative.

Il est communiqué pour information au plus tard à la date du scrutin :

- par courriel à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil à l'adresse bpc.sdgp.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr et à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap à l'adresse basbh.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- par courriel et par voie d'affichage à l'ensemble des électeurs.

c) Modalités en cas d'absence de dépôt de candidatures

Il appartient au commandant de la formation administrative ou à son représentant et aux commandants d'unité, de susciter et d'encourager les candidatures de sigles.

Si aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social. Le nombre de personnes à tirer au sort est établi en fonction de l'échelle de répartition établie au point 1.1. de l'instruction N° 99200.

d) Cas des candidatures communes

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit figurer sur la déclaration de candidature unique signée par chacune d'entre elles.

Le nom de chaque organisation syndicale ainsi que leur appartenance éventuelle à une union de syndicat à caractère national doivent également apparaître sur le bulletin de vote.

Les organisations syndicales déposant une candidature commune doivent indiquer, lors du dépôt, la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. À défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

e) Vérification des candidatures par l'administration

a) Le commandant de la formation administrative vérifie que les conditions définies aux points 4.1 et 4.3.1 sont satisfaites par les organisations syndicales déposant leur candidature. Il dispose d'un délai d'un jour ouvré à compter de la date et de l'heure limite fixée pour le dépôt des sigles pour procéder à ces vérifications (cf. calendrier des opérations électorales en annexe IV.).

b) La décision du commandant de la formation administrative établie avec l'imprimé n° 640*/35 (annexe IX.), relative à la recevabilité de la candidature est transmise au délégué de candidature de sigle de l'organisation syndicale le jour même du dépôt ou au plus tard le lendemain.

Toute candidature irrecevable constatée par le commandant de la formation administrative sera impérativement motivée.

c) Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures, qu'au moins deux des organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes, le commandant de la formation administrative doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures et, si les candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité.

Simultanément, le commandant de la formation administrative doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la clôture du dépôt des candidatures, informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours, les modifications ou retraits de candidatures nécessaires.

Une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante.

Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, le commandant de la formation administrative procédera de nouveau à la vérification de la candidature déposée dans la journée ou au plus tard le lendemain.

d) En revanche, si après expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidature ne sont pas intervenues, le commandant de la formation administrative doit immédiatement saisir le service à compétence nationale de l'action sociale des Armées (SCN ASA) par l'intermédiaire du conseiller technique de l'action sociale dont dépend le comité social. Il appartient au SCN ASA de consulter, dans un délai de trois jours, l'union syndicale dont les candidatures se réclament pour arbitrage et d'en informer la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil ainsi que la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap. L'union syndicale dispose alors de cinq jours pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement.

f) Intégration dans l'application de vote des candidatures de sigle validées

Le commandant de la formation administrative communique par courriel les candidatures validées au gestionnaire de l'élection, au plus tard le 10 novembre 2022, afin que le gestionnaire procède à leur intégration dans l'application suffr@ge.

Il sélectionne dans l'application uniquement les sigles (logos) des organisations syndicales ou des alliances d'organisations syndicales dont la candidature a été jugée recevable par le commandant de la formation administrative.

4.3.2 Verrouillage de l'enveloppe numérique du scrutin par le gestionnaire de l'élection

Le gestionnaire de l'élection procède au verrouillage de l'enveloppe numérique du scrutin au plus tard dix jours avant le début du scrutin.

Cela signifie que les données relatives aux électeurs, candidats, membres du bureau de vote électronique, dates et horaires du scrutin sont définitivement figées.

Les clés ou fragments de clés de chiffrement sont alors répartis automatiquement entre les membres du bureau de vote électronique.

Chacun des destinataires en accuse réception auprès du gestionnaire de l'élection.

Les clés de chiffrement ou les fragments de clé de chiffrement ainsi que leurs supports de stockage et le dispositif permettant leur activation sont conservés de manière sécurisée sous la responsabilité de leurs titulaires qui veillent à ce qu'ils ne soient pas accessibles à un tiers ni connectés à un poste informatique.

4.4.1. Avant l'ouverture du scrutin

a) Le jour précédant le début du vote électronique, la cellule d'assistance technique de la direction générale de la gendarmerie nationale vérifie l'intégrité des composantes du système de vote électronique.

Les résultats de cette vérification sont accessibles aux membres du bureau de vote électronique qui en prennent connaissance en se connectant sur l'application `suffr@ge` le même jour.

Ils peuvent si nécessaire contacter la cellule d'assistance technique.

b) La vérification terminée, le président du bureau de vote électronique en informe sans délai par courriel la cellule d'assistance technique.

Après cette information, le scrutin peut débuter à l'horaire fixé pour l'ouverture du scrutin.

4.4.2 Le déroulement du scrutin

a) Les électeurs peuvent voter sur le lieu d'exercice de leur activité dans des conditions qui garantissent l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, depuis leur propre poste informatique.

Tout électeur qui, depuis son poste de travail, se trouve dans l'incapacité physique de recourir au vote électronique peut se faire assister par un tiers de confiance de son choix pour voter.

b) L'accès à l'application `suffr@ge` se fait depuis l'intranet gendarmerie en utilisant le moyen d'authentification indiqué au point 3.2.3 :

1- L'électeur accède aux candidatures de sigles présentées par les organisations syndicales ou les unions de syndicats, qui apparaissent selon un ordre aléatoire automatisé pour chaque électeur.

2- L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. Le vote blanc est autorisé. L'électeur valide son vote par un émargement horodaté qui rend le vote définitif et empêche toute modification.

3- La transmission du vote donne lieu, pour chaque scrutin, à la communication, à destination de l'électeur, d'une confirmation de son vote sous forme d'un accusé de réception qui peut être conservé.

4- Aucune procédure de vote ne peut être effectuée après l'heure de clôture du scrutin.

c) Pendant le déroulement du scrutin :

1- La liste d'émargement et l'urne électronique ne doivent pouvoir être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

2- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne électronique sont inaccessibles.

3- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

4- Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de sa gestion et de sa maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote électronique est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

d) En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le président du bureau de vote électronique est compétent, après consultation des membres du bureau de vote électronique et de la cellule d'assistance technique de la direction générale de la gendarmerie nationale, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, la reprise ou l'arrêt des opérations de vote.

À ce titre, le président du bureau de vote électronique saisit par écrit et sans délai le commandant de la formation administrative siège du comité social. Il ne peut procéder à l'interruption temporaire ou définitive et à la reprise des opérations qu'après avoir recueilli l'autorisation écrite de cette autorité.

La direction générale de la gendarmerie nationale (bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap) est informée sans délai de cette interruption à l'adresse `basbh.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr`.

5. CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE VOTE ET CONSERVATION DES DONNÉES

5.1 Clôture du scrutin

a) Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la sécurité des données.

b) La présence du président du bureau de vote électronique parmi les détenteurs de clés de chiffrement ou de fragments de clé de chiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement. La présence des délégués de candidature de sigle est possible.

c) A la demande du président du bureau de vote électronique, le gestionnaire de l'élection s'assure de l'intégrité de l'urne, puis les membres du bureau de vote électronique procèdent à l'ouverture de l'urne électronique par la combinaison de deux des trois clés ou fragments de clés de chiffrement.

d) Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

e) Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

5.2 Attribution des sièges

a) Les sièges sont attribués selon les modalités ci-après, qui font l'objet d'exemples de calcul en annexe VI.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

b) Tout suffrage exprimé au profit d'une organisation syndicale représente une voix au compte de cette organisation syndicale.

c) Chaque organisation syndicale se voit ensuite attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral. Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

d) Lorsque pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

5.3 Désignation des représentants du personnel civil

a) Pour chaque comité social, une décision du commandant de la formation administrative fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants (titulaires et suppléants), le nombre de sièges auxquels elles ont droit ainsi qu'un délai pour la désignation des représentants, qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, imprimé n° 640*/37 (annexe X).

Peuvent être désignés représentants du personnel civil par les organisations syndicales, tous les électeurs définis au point 3.1 qui, à la date des élections, ont dix huit ans révolus.

b) Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai imparti, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs, éligibles au moment de la désignation, pour pourvoir les sièges manquants.

c) Lorsque les organisations syndicales ont désigné leurs représentants et en cas de composition par voie de tirage au sort, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants du personnel est pris et publié.

5.4 Établissement du procès-verbal

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, imprimé n° 640*/36 (annexe X), dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système de vote, les résultats du vote électronique et les attributions des sièges en fonction du quotient électoral.

5.5 Diffusion du procès-verbal

a) Le procès-verbal fait l'objet d'une diffusion par courriel électronique à destination des électeurs et d'un affichage physique, sous la responsabilité du président du bureau de vote électronique.

b) Le procès-verbal est immédiatement communiqué par le président du bureau de vote électronique :

- localement par affichage ;
- au commandant de la formation administrative par courriel ;
- aux électeurs et aux délégués de candidature de sigle par courriel ;
- à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil et à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap par courriel.

c) Un délai de cinq jours pour un recours administratif contre les opérations électorales court à compter de la publication des résultats. Ce recours administratif est à adresser sous forme écrite au commandant de la formation administrative ou à son représentant.

Les recours contentieux éventuels formés contre les décisions prises sont portés devant les tribunaux administratifs compétents dans les deux mois à partir de leur notification.

6. CONSERVATION DES DONNÉES

1- Les données sont conservées sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées au "e" du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement général sur la protection des données, de première référence, aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, en deuxième référence. Ces données consistent en des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

2- Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le président du bureau de vote électronique procède à la destruction

des fichiers supports sous le contrôle du délégué ministériel à la protection des données ou de son délégué. Seuls sont conservés les listes de sigles, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote électronique.

3- Les clés de chiffrement ou les fragments de clé de chiffrement ainsi que le dispositif permettant leur activation sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

ANNEXE III.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS RETRAITÉS DU PERSONNEL MILITAIRE ET CIVIL.

1. LE STATUT DES REPRÉSENTANTS RETRAITÉS

1.1. Nombre de représentants

Dans chaque comité social siège :

- un représentant retraité pour les personnels militaires ;
- un représentant retraité pour les personnels civils.

Ils ont chacun un suppléant.

1.2. Statut des représentants retraités

1- Les représentants des retraités militaires et civils disposent d'une voix délibérative au sein des comités sociaux.

2- Le mandat des représentants des retraités militaires et civils est d'une durée de quatre ans renouvelable.

3- La qualité de membre se perd par démission.

4- Le remplacement temporaire ou définitif d'un membre est assuré par un suppléant. En cas de remplacement définitif, celui-ci s'effectue pour la durée du mandat restant à courir.

2. LES DÉSIGNATIONS

2.1. Pour les militaires retraités

1- Au moins soixante-dix jours avant les élections des représentants du personnel civil, le commandant de la formation administrative envoie un courriel aux associations locales représentatives des retraités de la gendarmerie nationale, afin qu'elles procèdent à la désignation de militaires retraités. Elles proposent chacune un titulaire et un suppléant.

2- Les associations représentatives des retraités de la gendarmerie nationale militaire disposent d'un délai de trois semaines pour désigner les personnels militaires retraités.

3- En l'absence de désignation, les sièges restent vacants.

2.2. Pour les civils retraités

1- Dans les vingt-quatre heures suivant la fin du scrutin le commandant de la formation administrative adresse un courriel à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de sièges au sein du comité social afin qu'elle désigne un représentant retraité titulaire et un représentant retraité suppléant.

2- Elle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision du commandant de la formation administrative afin de transmettre les noms des représentants.

3- Si la première organisation syndicale n'est pas en mesure de présenter des représentants, le commandant de la formation administrative sollicite la deuxième organisation syndicale qui propose dans les meilleurs délais ses représentants.

Cette modalité de désignation s'applique dans l'ordre décroissant du résultat du suffrage jusqu'à la dernière organisation syndicale, dans un délai compris entre seize à trente jours à compter de la première notification du commandant de la formation administrative.

À défaut de proposition d'un titulaire et d'un suppléant par la dernière organisation, le siège est laissé vacant jusqu'au scrutin suivant.

3. LES NOMINATIONS ET LEUR DIFFUSION

3.1. Pour les militaires retraités

Au plus tard cinquante-cinq jours après les élections des représentants des personnels civils, il appartient au commandant de la formation administrative de choisir parmi les candidats proposés par les associations représentatives des retraités de la gendarmerie nationale.

Il veille à permettre la plus large représentativité de ces associations dans les choix du militaire retraité titulaire et du militaire retraité suppléant.

Sa décision de nomination est notifiée à toutes les associations qui ont proposé des candidats.

3.2. Pour les civils retraités

Au plus tard cinquante-cinq jours après les élections des représentants du personnel civil, les représentant retraités sont nommés par le commandant de la formation administrative siège du comité social.

3.3. Pour les retraités militaires et civils

Le commandant de la formation administrative prend toutes mesures utiles pour assurer la diffusion au plus tard cinq jours francs, après la décision de nomination.

Il en adresse un exemplaire :

- à la direction générale de la gendarmerie nationale, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel civil ;
- à la sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap ;
- au commandant de région de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense ;
- au directeur du centre territorial de l'action sociale de rattachement.

ANNEXE IV. CALENDRIER 2022-2023 DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Tous les collèges	Décision fixant la date des élections par la direction générale de la gendarmerie nationale (bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap)	J-75 jours Jeudi 29 septembre 2022
Civils	Information par le commandant de la formation administrative à destination des représentants locaux et nationaux des organisations syndicales des dates d'ouverture et de clôture des dépôts de candidature	
Tous les collèges	Transmission par le commandant de la formation administrative au bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap de la projection des sièges à pourvoir pour les représentants des personnels militaires et civils	
		J-70 jours Mardi 04 octobre 2022

Civils	Fourniture des états nominatifs des personnels civils du « stock » par le bureau du personnel civil ou équivalent de chaque formation administrative siège d'un comité social, en vue de la constitution des listes des électeurs. Ces états nominatifs sont transmis au bureau du personnel civil de la DGGN pour vérification et validation. Ces états sont renvoyés au bureau du personnel civil puis transmis au bureau de l'accompagnement du personnel ou équivalent de la formation administrative siège du comité social.	
Militaires	Diffusion par le commandant de la formation administrative d'un appel à volontaires pour les candidatures militaires avec en pièce jointe l'imprimé n°520/80	
Retraités militaires	Envoi d'un courriel par le commandant de la formation administrative, pour la proposition d'une candidature d'un militaire retraité titulaire et d'un militaire retraité suppléant, aux associations locales représentatives des retraités de la gendarmerie nationale. Elles disposent d'un délai de trois semaines pour faire une proposition.	
Civils	Désignation par le commandant de la formation administrative : - d'au moins un président du bureau de vote électronique et de deux assesseurs ; - d'un gestionnaire de l'élection.	
Civils	Décision d'ouverture du dépôt des candidatures par un message du commandant de la formation administrative diffusé avec l'imprimé 640*/32 auprès des représentants locaux et nationaux des organisations syndicales	
Civils	Envoi par l'ensemble des organisations syndicales de leur sigle (logo) et des sigles spécifiques en cas d'alliance au bureau des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale	J-60 jours Vendredi 14 octobre 2022

Civils	Envoi par le bureau de l'accompagnement du personnel de chaque formation administrative siége d'un comité social des états nominatifs des personnels civils du « stock » au président du bureau de vote électronique. Le président du bureau de vote électronique établit la liste des électeurs et la transmet par courriel au gestionnaire de l'élection en s'assurant que la liste soit sous format NIGEND;Nom;Prénom.	
Civils	Intégration en masse par le gestionnaire de l'élection au niveau de chaque formation administrative de la liste des électeurs dans l'application de vote électronique	
Militaires	Retour des déclarations de candidatures des volontaires militaires auprès du commandant de la formation administrative	Mardi 25 octobre 2022
Civils	Décision de clôture du dépôt des actes de candidature et des noms du délégué de sigle	J-6 semaines au minimum
Civils	Information à destination des organisations syndicales et des électeurs des date, lieu et horaires du tirage au sort pour l'affichage des candidatures	Lundi 31 octobre 2022 à 23h59
Civils	-Vérification des candidatures par le commandant de la formation administrative -Transmission de la décision relative à la recevabilité de la candidature au délégué de l'organisation syndicale	Un jour ouvré Mercredi 2 novembre 2022
Civils	Information des délégués de candidatures en cas de candidatures concurrentes	Dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la date limite de dépôt des candidatures Au plus tard vendredi 4 novembre 2022

Civils	Transmission par les délégués de candidatures des modifications ou retraits nécessaires	<p>Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du délai de 3 jours susmentionné</p> <p>Au plus tard mercredi 9 novembre 2022</p>
Civils	Tirage au sort public par chaque président du bureau de vote électronique de l'ordre d'affichage des candidatures	<p>Après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité</p> <p>soit le jeudi 10 novembre 2022</p>
Civils	Affichage des candidatures de sigles conformément à l'ordre tiré au sort accompagnés des noms et prénoms des délégués de candidature de sigles par le président du bureau de vote électronique	
Civils	Intégration des candidatures dans l'application suffr@ge par le gestionnaire de l'élection de chaque formation administrative après la transmission par courriel par le commandant de la formation administrative des candidatures retenues	
Civils	Affichage des listes des électeurs et des conditions générales d'organisation du scrutin par le président du bureau de vote électronique	<p>J-1 mois au moins</p> <p>Jeudi 10 novembre 2022</p>
Civils	Information de l'union syndicale en cas d'absence de modification ou de retrait de candidatures concurrentes par les délégués	<p>Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du délai de 3 jours susmentionné</p> <p>Au plus tard mercredi 16 novembre 2022</p>

Civils	Réception de la lettre recommandée AR de l'union syndicale indiquant quelle candidature pourra se prévaloir de son appartenance à l'union	<p>Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information de l'union syndicale</p> <p>Mercredi 23 novembre 2022</p>
Civils	Vérification des inscriptions et formulations éventuelles de demandes d'inscription complémentaire ou de rectification par les électeurs.	<p>Sous 8 jours ouvrés à compter de la date d'affichage des listes électorales</p> <p>Mercredi 23 novembre 2022</p>
Civils	Formulation de réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales	<p>Sous 3 jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de 8 jours</p> <p>Lundi 28 novembre 2022</p>
Civils	Affichage des listes des électeurs modifiées et définitives, intégration dans l'application suffr@ge par le gestionnaire de l'élection après transmission par le président du bureau de vote électronique	<p>J-10 jours au moins</p> <p>Vendredi 2 décembre 2022</p>
Civils	Diffusion automatique par l'application suffr@ge d'un message de convocation à destination des électeurs, répartition automatique des clés de chiffrement, verrouillage de l'enveloppe numérique de scrutin	
Civils	<p>J-1 jour au moins lundi 12 décembre 2022</p> <p>Vérification du système de vote électronique par le bureau de vote électronique</p>	
Civils	<p>SCRUTIN ÉLECTRONIQUE</p> <p>Mardi 13 décembre 2022 à 12h00 au Jeudi 15 décembre 2022 16h00</p>	

Civils	<p>Début du scrutin électronique</p> <p>(12h, heure de Paris)</p> <p>Ouverture des bornes de vote</p> <p>Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24h sur 24</p>	Mardi 13 décembre 2022 - 12h00
Civils	<p>Clôture du scrutin</p> <p>(16h, heure de Paris)</p> <p>Dépouillement des bulletins électroniques. Présence possible des délégués des candidatures de sigle ou de leurs représentants.</p>	Jeudi 15 décembre 2022 -16h00
Civils	<p>Proclamation des résultats par le président du bureau de vote électronique par affichage du procès-verbal, diffusion du procès-verbal auprès des électeurs, des délégués de sigles, du commandant de la formation administrative, du bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap et du bureau du personnel civil de la direction générale de la gendarmerie nationale</p>	
Civils	<p>Décision du commandant de formation administrative fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et le nombre de sièges auxquels elles ont droit</p>	<p>Dans les 24 heures suivant la fin du dépouillement</p>
Retraités civils	<p>Envoi d'un courriel par le commandant de la formation administrative, à l'organisation syndicale ayant le plus de siège au sein du comité social afin qu'elle propose deux représentants : un titulaire et un retraité dans un délai de 15 jours.</p>	Vendredi 16 décembre 2022-16h00

Civils	Contestation des résultats (dépôt d'un recours administratif préalable adressé auprès du commandant de formation administrative)	5 jours à compter de la proclamation des résultats Mercredi 21 décembre 2022
--------	--	--

Civils	Conservation des PV, états de dépouillement et bulletins nuls <i>Les détenteurs de clés de chiffrement les conservent pendant 8 jours</i>	8 jours minimum suivant la date de fin du scrutin Vendredi 23 décembre 2022
Civils	Désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales (OS)	15 à 30 jours ouvrés à compter de la décision du commandant de formation administrative fixant la liste des OS habilitées à désigner des représentants et le nombre de sièges auxquels elles ont droit Lundi 2 au lundi 16 janvier 2023
Militaires	Désignation officielle des représentants du personnel militaire	Au plus tard 20 jours francs après la date du scrutin Au plus tard mercredi 4 janvier 2023

Tous les collèges	Décision de nomination des membres titulaires et suppléants pour le personnel civil et militaire	Au plus tard 55 jours francs après la date du scrutin
Retraités	Décision de nomination des représentants retraités militaires et civils	Au plus tard mercredi 8 février 2023
Tous les collèges et retraités	Diffusion et notification de la décision de nomination	Au plus tard 5 jours francs après la décision de nomination Au plus tard lundi 13 février 2023
Civils	Recours éventuels contre les décisions prises déposés devant le tribunal administratif.	2 mois à partir de la notification de la décision Au plus tard jeudi 13 avril 2023

ANNEXE V.

LISTE DES AGENTS NON TITULAIRES ÉLECTEURS ET ÉLIGIBLES AU SEIN DES COMITÉS SOCIAUX.

Agents recrutés au titre de l'ordonnance N° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (JO n° 283 du 5 décembre 2021, texte n° 85).

Agents sur contrat de droit public *sui generis*, en exécution d'une décision de justice qui impose une requalification, ou de par la loi (cas des agents dits "Berkani").

Agents relevant du décret N° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale (HC, A, 1B, 5B, 1C, 5C, 2C et 4C) (JO n° 238 du 8 octobre 1949).

Agents relevant du décret N° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense (JO n° 107 du 7 mai 1988).

Agents relevant du décret N° 97-598 du 29 mai 1997 fixant le régime applicable au personnel navigant professionnel contractuel de la direction générale de l'armement (JO n° 126 du 1^{er} juin 1997).

Agents relevant du décret N° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JO n° 210 du 11 septembre 2001, texte n° 17).

Médecins civils spécialistes de l'appareillage relevant du décret N° 2008-989 du 18 septembre 2008 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins civils spécialistes de l'appareillage des invalides et handicapés physiques exerçant leurs fonctions dans les services du ministère de la défense chargés des anciens combattants (JO n° 221 du 21 septembre 2008, texte n° 16), médecins contrôleurs des soins gratuits relevant du décret N° 56-906 du 6 septembre 1956 fixant les dispositions statutaires applicables aux médecins contrôleurs des soins gratuits des anciens combattants et victimes de la guerre (JO n° 211 du 11 septembre 1956) et médecins adjoints au centre de réforme relevant du décret N° 59-853 du 10 juillet 1959 fixant les dispositions statutaires des médecins adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (JO n° 161 du 14 juillet 1959).

Personnels de statuts propres à la défense relevant de l'arrêté du 7 octobre 1996 relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers (JO n° 248 du 23 octobre 1996).

Personnel ayant la qualité d'agents de droit privé par détermination de la loi.

Personnel civil de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer.

ANNEXE VI. EXEMPLES D'ATTRIBUTION DES SIÈGES.

1. PREMIER EXEMPLE

1.1. Résultat des opérations de dépouillement

Nombre d'électeurs inscrits.		Nombre de votants.		Nombre de suffrages blancs ou nuls.		Nombre de suffrages valablement exprimés (a).	
843		635		17		618	
RÉPARTITION DES SUFFRAGES PAR ORGANISATION SYNDICALE							
Sigle A.	Sigle B.	Sigle C.	Sigle D.	Sigle E.	Sigle F.	Sigle G.	Sigle H.
221	187	129	81	0	0	0	0
(a) Nombre de votants moins le nombre de suffrages blancs ou nuls.							

1.2. Détermination du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre d'électeurs inscrits :	843	
Nombre de sièges à pourvoir :	4	

Nombre de suffrages valablement exprimés :	618	
Quotient électoral :	$\frac{618}{4}$	= 154,50

1.3. Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale se voit attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral.

Sigles présentés.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.
A	$221 = 1 \times 154,50 + 66,50$	1
B	$187 = 1 \times 154,50 + 32,50$	1
C	$129 = 0 \times 154,50 + 129$	0
D	$81 = 0 \times 154,50 + 81$	0

Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Sigles présentés.	Nombre de suffrages valables par sigle	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Calcul des moyennes.		Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Renouvellement de l'opération et sièges attribués à cette occasion.		
A	221	1	$\frac{221}{1+1}$	= 110,50	0	$\frac{221}{1+1}$	= 110,50	1
B	187	1	$\frac{187}{1+1}$	= 93,50	0	$\frac{187}{1+1}$	= 93,50	0

C	129	0	$\begin{array}{r} 129 \\ \hline 0+ \\ 1 \end{array}$	= 129	1	$\begin{array}{r} 129 \\ \hline 1+1 \end{array}$	= 64,50	0
D	81	0	$\begin{array}{r} 81 \\ \hline 0+ \\ 1 \end{array}$	= 81	0	$\begin{array}{r} 81 \\ \hline 0+1 \end{array}$	= 81	0

Sigles présentés.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Total des sièges attribués.
A	1	1	2
B	1	0	1
C	0	1	1
D	0	0	0

2. DEUXIÈME EXEMPLE

2.1. Résultat des opérations de dépouillement

Nombre d'électeurs inscrits.	Nombre de votants.	Nombre de suffrages blancs ou nuls.	Nombre de suffrages valablement exprimés (a).				
498	431	11	420				
RÉPARTITION DES SUFFRAGES PAR ORGANISATION SYNDICALE							
Sigle A.	Sigle B.	Sigle C.	Sigle D.	Sigle E.	Sigle F.	Sigle G.	Sigle H.
0	0	0	192	96	106	26	0
(a) Nombre de votants moins le nombre de suffrages blancs ou nuls.							

2.2. Détermination du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre d'électeurs inscrits :	498	
Nombre de sièges à pourvoir :	3	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	420	
Quotient électoral :	$\frac{420}{3}$	= 140

2.3. Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale se voit attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral.

Sigles présentés.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.
D	$192 = 1 \times 140 + 52$	1
E	$96 = 0 \times 140 + 96$	0
F	$106 = 0 \times 140 + 106$	0
G	$26 = 0 \times 140 + 26$	0

Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Sigles présentés.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Calcul des moyennes.		Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Renouvellement de l'opération et sièges attribués à cette occasion.		
D	192	1	$\frac{192}{1+1}$	= 96	0	$\frac{192}{1+1}$	= 96 (a)	1

E	96	0	96 — 0 + 1	= 96	0	96 — 0 + 1	= 96 (a)	0
F	106	0	106 — 0 + 1	= 106	1	106 — 1 + 1	= 53	0
G	26	0	26 — 0 + 1	= 26	0	26 — 0 + 1	= 26	0

(a) Dans le cas où deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. S'il reste impossible de départager les organisations syndicales par ce procédé, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Sigles présentés.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Total des sièges attribués.
D	1	1	2
E	0	0	0
F	0	1	1
G	0	0	0

3. TROISIÈME EXEMPLE

3.1. Résultat des opérations de dépouillement

Nombre d'électeurs inscrits.	Nombre de votants.	Nombre de suffrages blancs ou nuls.	Nombre de suffrages valablement exprimés (a).				
53	38	2	36				
RÉPARTITION DES SUFFRAGES PAR ORGANISATION SYNDICALE							
Sigle A.	Sigle B.	Sigle C.	Sigle D.	Sigle E.	Sigle F.	Sigle G.	Sigle H.

0	0	10	20	6	0	0	0
(a) Nombre de votants moins le nombre de suffrages blancs ou nuls.							

3.2. Détermination du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Nombre d'électeurs inscrits :	53	
Nombre de sièges à pourvoir :	2	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	36	
Quotient électoral :	$\frac{36}{2}$	= 18

3.3. Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale se voit attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral.

Candidatures présentées.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.
C	$10 = 0 \times 18 + 10$	0
D	$20 = 1 \times 18 + 2$	1
E	$6 = 0 \times 18 + 6$	0

Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu de cette manière, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués à l'organisation syndicale. Les différentes organisations syndicales sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à l'organisation syndicale ayant obtenu la plus forte moyenne et l'opération est répétée successivement pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Sigles présentés.	Nombre de suffrages valables par sigle.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Calcul des moyennes.		Sièges attribués à la plus forte moyenne.
C	10	0	$\frac{10}{0+1}$	= 10 (a)	0

D	20	1	20 — 1 + 1	= 10 (a)	1
E	6	0	6 — 0 + 1	= 6	0

(a) Dans le cas où deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. S'il reste impossible de départager les organisations syndicales par ce procédé, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Sigles présentés.	Sièges attribués d'après le quotient électoral.	Sièges attribués à la plus forte moyenne.	Total des sièges attribués.
C	0	0	0
D	1	1	2
E	0	0	0

ANNEXE VII. COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL DE ...

- COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL DE ...- IMPRIMÉ n° 520/79.

Imprimé n° 520/79
—
Instruction n° ... du ...
—
Forma 21ix 25/7.

COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL DE

Il est rappelé que chacun des quatre collèges de personnels (collèges officier, sous-officier, militaire du rang, personnel civil) est représenté en fonction de son effectif, à raison de :

- 2 représentants de 5 à 50 personnels ;
- 3 représentants de 51 à 200 personnels ;
- 4 représentants de 201 à 500 personnels ;
- 5 représentants de 501 à 1 000 personnels ;
- 6 représentants de 1 001 à 2 000 personnels ;
- 7 représentants de 2 001 à 3 000 personnels ;
- 8 représentants de 3 001 à 4 000 personnels ;
- 9 représentants de 4 001 à 5 000 personnels ;
- 10 représentants de 5 001 à 6 000 personnels ;
- 11 représentants de 6 001 à 7 000 personnels ;
- 12 représentants de 7 001 à 8 000 personnels ;
- 13 représentants de 8 001 à 9 000 personnels ;
- 14 représentants de 9 001 à 10 000 personnels ;
- 15 représentants au-dessus de 10 000 personnels.

1. Effectif par collège de personnel au sein du comité social :

- Officier :
- Sous-officier :
- Militaire du rang :
- Personnel civil :

2. Nombre de sièges à pourvoir au sein du comité social :

Collège	Nombre de sièges de titulaire	Nombre de sièges de complément
Officier		
Sous-officier		
Militaire du rang		
Personnel civil		

Fait à le

Signature du commandant
de la formation administrative,

Validation du chef du bureau de l'action sociale, des
blessés et du handicap de la direction générale de la
gendarmérie nationale
Signature et cachet

(1) À adresser au bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap de la direction générale de la gendarmerie nationale

ANNEXE VIII. PERSONNEL MILITAIRE.

- DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN COMITÉ SOCIAL - IMPRIMÉ n° 520/80.

Imprimé n° 520/80
Instruction n° ... du
Format 21x 29,7.

**DÉCLARATION DE CANDIDATURE
AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN COMITÉ SOCIAL (*)
(Personnel militaire)**

Le soussigné(e) nom (en lettres capitales) :

Prénom(s) :
Grade :
Nature du lien au service :
Affectation :
Emploi :

déclare se porter volontaire pour exercer les fonctions de membre du comité social de

Je remplis les conditions exigées par l'article 5 de l'arrêté modifié du 12 décembre 2013 relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale.

Age (18 ans révolus) :

Activité dans le cadre des armées et de la gendarmerie nationale (président de catégorie, membre de commission participative, membre d'un conseil de la fonction militaire, délégué ou correspondant de mutualité, de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, dirigeant sportif...):

Fait à le
Signature.....

- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE AU COMITÉ SOCIAL DE ... - IMPRIMÉ n° 520/81.

Imprimé n° 520/81
Instructions n° ... du
Format 21x 29,7.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE
AU COMITÉ SOCIAL DE**

Nombre de représentants appelés à siéger au comité social de

- Personnel officier :
- Personnel sous-officier :
- Militaires du rang :

Liste des représentants "officiers".

	Titulaires	Suppléants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Liste des représentants "sous-officiers".

	Titulaires	Suppléants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Liste des représentants "militaires du rang".

	Titulaires	Suppléants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

ANNEXE IX. PERSONNEL CIVIL.

- DÉCLARATION D'UNE CANDIDATURE - IMPRIMÉ n° 640*/32

Comité social de :

CONSTAT DE CARENCE

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL CIVIL AUX COMITES SOCIAUX

Aucune candidature de siège n'a été présentée au sein du collège des personnels civils.

En conséquence, les agents suivants sont tirés au sort comme membres du comité social :

Ale

Signature du président du bureau de vote électronique

NB - Le présent constat de carence doit être dûment rempli et signé. Les informations qu'il contient doivent être affichées dans l'organisme chargé des élections au plus tard à la clôture du scrutin.

- DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ D'UNE CANDIDATURE - IMPRIMÉ n° 640*/35.

**DÉCISION RELATIVE A LA RECEVABILITÉ D'UNE CANDIDATURE
CONSULTATION DU.....
COMITE SOCIAL DE.....**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-1 à L211-4;

Vu la candidature présentée par l'organisation syndicale dont le nom suit:

Je soussigné(e), (Nom, prénom, fonctions) déclare la candidature de l'organisation syndicale précitée:

recevable

irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s):

La présente décision est transmise au délégué de candidature désigné par l'organisation syndicale.

Fait àle

Cachet et signature:

ANNEXE X.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT- IMPRIME N° 640*/36 - DÉCISION AUTORISANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES A DESIGNER DES REPRESENTANTS N° 640*/37.

- PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT- IMPRIMÉ n° 640*/36

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL CIVIL AUX COMITES SOCIAUX

Comité social de :

Autorité responsable des élections :

Adresse postale :

Le bureau de vote électronique s'est réuni le à heures

Il constate que les bulletins électroniques ont bien été pris en compte et dresse ce procès-verbal et signifiant :
(qu'aucun incident n'est à signaler (1) ;
(que des incidents ou observations sont portés sur le présent document dans la partie prévue à cet effet (2) ;

Il dresse et cède ensuite ce procès-verbal le à heures, en un exemplaire original, par la signature du président et des deux assesseurs.

Les résultats sont immédiatement affichés, communiqués aux électeurs, à la direction générale de la gendarmerie (2) ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales candidates. Le procès-verbal est conservé par l'autorité responsable des élections.

Composition du bureau de vote électronique

Émargement

M. Mlle

Président

M. Mlle

Assesseur

M. Mlle

Assesseur

(1) Pour la mention « nul ».
(2) Direction des personnels militaires de la gendarmerie, sous-direction de l'accompagnement du personnel, bureau de l'action sociale des militaires de la gendarmerie.

I. RÉPARTITION DES SUFRAGES

Nombre d'électeurs inscrits :	EP :
Nombre de votants :	CGT :
Nombre de suffrages blancs :	CFDT :
Nombre de suffrages valablement exprimés :	UNSA :
Nombre de sièges à pourvoir :	CFE : CFC :
Quotient électoral :	CC :

II. ATTRIBUTION DES SIÈGES

Organisation syndicale ayant obtenu des suffrages	Nombre de suffrages	Sièges attribués	
		D'après le quotient électoral	À la plus forte moyenne

III. INCIDENTS OU OBSERVATIONS CONCERNANT LE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN PAR VOTE ÉLECTRONIQUE
(Les mentions portées ci-dessous n'ont pas de valeur de recours).

Imprimé n° 640*/37
 Instruction n° ... du ...
 Format 21 x 29,7

**DÉCISION AUTORISANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES
 À DÉSIGNER DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL DE ...**

Les organisations syndicales :

-
 -

ont un délai compris entre 15 et 30 jours à compter de la notification de la présente décision, pour proposer des représentants titulaires et des représentants suppléants pour siéger au comité social de ...

Les propositions se font selon la répartition suivante :

Organisation syndicale	Nombre de Titulaires à proposer	Nombre de suppléants à proposer
Fédération syndicale ou groupement de fédérations - NOM - Prénom - organisme de rattachement		
Fédération syndicale ou groupement de fédérations - NOM - Prénom - organisme de rattachement		

Fait à Le

Signature et cachet
 du commandant de la formation administrative

ANNEXE XI.

DÉCISION ARRÊTANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL DE ...

Imprimé n° 640*/38
 Instruction n° ... du ...
 Format 21 x 29,7

**DÉCISION ARRÊTANT LA COMPOSITION
 DU COMITÉ SOCIAL DE ...**

1. Représentants du personnel militaire :

Nombre de sièges à pourvoir :

a) Officier :

b) Sous-officier :

c) Militaires du rang :

Représentants "officiers" :

Titulaires	Suppléants
GRADE - NOM - Prénom - armée d'appartenance	GRADE - NOM - Prénom - armée d'appartenance
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.

Représentants "sous-officiers" :

Titulaires	Suppléants
GRADE - NOM - Prénom - armée d'appartenance	GRADE - NOM - Prénom - armée d'appartenance
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.

Représentants "militaires du rang".

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GRADE - NOM - Prénom - armée d'appartenance	GRADE - NOM - Prénom - armée d'appartenance
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.

2. Représentants du personnel civil :
Nombre de sièges à pourvoir:

Représentants du personnel civil.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Fédération syndicale ou groupement de fédérations - NOM - Prénom - organisme de rattachement	Fédération syndicale ou groupement de fédérations - NOM - Prénom - organisme de rattachement
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.

3. Représentants du personnel retraité

Représentants des retraités militaires.

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Association - NOM - Prénom	Association - NOM - Prénom
1.	1.

Représentants des retraités civils.

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Fédération syndicale ou groupement de fédérations - NOM - Prénom	Fédération syndicale ou groupement de fédérations - NOM - Prénom
1.	1.

Fait à _____, le _____

Signature du président du comité social.

ANNEXE XII. TUTORIEL POUR LE GESTIONNAIRE DE L'ÉLECTION - TUTORIEL POUR LE PRÉSIDENT ET ASSESEURS.

TUTORIEL POUR LE GESTIONNAIRE DE L'ÉLECTION

Outil « Suffrage » Tutoriel « Gestionnaire de l'élection »

Élections des représentants du personnel civil des comités sociaux de la gendarmerie



1/8

Les échelons d'action pour les opérations de vote

- Principalement l'échelon local : gestionnaire de l'élection en lien avec le commandant de formation administrative et le président de bureau de vote électronique
- Ponctuellement l'échelon central : direction générale de la gendarmerie nationale ¹

¹En raison de la dispersion géographique des électeurs, des actions sur l'application de vote pourront pour certaines être effectuées par les services centraux de la gendarmerie nationale, notamment le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STS/ISI)



2/8

1/6 Désignation des gestionnaires d'élection

- 60 jours avant l'élection le commandant de formation administrative vous désigne comme gestionnaire d'élection.
- Les droits de gestionnaire d'élection vous sont donnés par l'administrateur régional par courriel.
- Munissez vous de votre carte professionnelle électronique pour vous connecter depuis un poste Intranet Gendarmerie (Pas sur NéoGend).
- Dans le courriel reçu, cliquez sur le lien Suffrage ou alors, connectez vous sur l'application « Suffrage », sur le lien <https://suffrage.gendarmerie.fr>, puis rendez vous dans l'onglet « Élection/Gestionnaire de l'élection » pour les différentes actions que vous aurez à effectuer.



3/8

2/6 Ouverture et validation des candidatures

- 60 jours avant le début du scrutin au niveau DGGN :
 - Le bureau du personnel civil (BPCIV/DGGN) récupère tous les sigles des organisations syndicales puis les transmet au BASBH, indépendamment de leur candidature ou non aux élections pour les comités sociaux ;
 - Après transmission du BASBH, STISI/DGGN intègre tous les sigles dans l'application suffr@ge pour qu'ils soient accessibles à l'ensemble des gestionnaires d'élection.
- Les candidatures de sigles sont reçues par le commandant de formation administrative entre les 14 et 31 octobre 2022.
- Entre les 2 et 10 novembre 2022, le commandant de formation administrative valide les candidatures de sigles.
- Au plus tard, le 10 novembre 2022, vous êtes informé par courriel par le commandant de formation administrative des candidatures de sigles retenues pour l'élection.



4/8

3/6 Intégration des candidatures par le gestionnaire

- Au plus tard, le 10 novembre 2022 connectez-vous sur l'application suffr@ge cliquez sur l'onglet « Élection/Gestionnaire d'élection »
- Puis intégrez uniquement les candidatures de sigles validées par le commandant de formation administrative pour l'élection.



5/8

4/6 Intégration de la liste des électeurs

- 60 jours avant l'élection, le 14 octobre 2022, le président du bureau de vote électronique établit les listes des électeurs
- Le président du bureau de vote électronique vous transmet par courriel la liste des électeurs, à l'aide d'un fichier texte au format 12345;Nom;Prénom. Il ne faut pas d'espace avant et après le ";".
- 60 jours avant l'élection, le 14 octobre 2022, vous devez intégrer cette liste d'électeurs dans l'application de vote, en masse, à l'aide de la liste transmise.
- Il est possible qu'au plus tard 10 jours avant les élections, le président du bureau de vote électronique vous transmette par courriel une liste d'électeurs actualisée. Vous devez l'intégrer selon les mêmes modalités que la liste d'électeurs initiale au plus tard le 2 décembre 2022.



6/8

5/6 Intégration du bureau de vote, des dates et horaires du scrutin

- Cliquez sur « Gestion du scrutin »
- Éditez les dates et heures de début et de fin du scrutin.
- Désignez le président du bureau de vote et les deux assesseurs, conformément à la décision de désignation du commandant formation administrative prise à J-60
- Sauvegarder
- 10 jours avant le début du scrutin vous devez verrouiller le scrutin. Cela a pour effet d'adresser un courriel au président et aux assesseurs, des actions de leur part sont obligatoirement attendues. (Voir tutoriel « Président et assesseurs »). Ce scellement permet aussi d'envoyer les convocations aux électeurs.



7/8

6/6 Dépouillement du scrutin

- Les opérations de vote sont terminées, le président du bureau de vote électronique et les assesseurs ont déverrouillé l'urne en téléchargeant leurs clés informatiques.
- Le gestionnaire retourne dans la gestion de l'élection, en bas de page sur le bloc en **bleu**, il doit cliquer sur « **Récupération du résultat du scrutin** »
- Il communique les résultats du scrutin au président du bureau de vote électronique et aux deux assesseurs.



8/8

TUTORIEL POUR LE PRÉSIDENT ET LES ASSESSEURS

Outil « Suffr@ge » Tutoriel « président de bureau de vote électronique et des assesseurs »

Élections des représentants du personnel civil des comités sociaux de la gendarmerie



1/5

1/ 4 Installation du président de bureau de vote électronique et des assesseurs

- Vous avez été désigné comme Président de bureau de vote électronique ou assesseurs d'un scrutin d'élection J-60 jours avant les élections
- Un courriel vous a été adressé, de façon individuelle. Chaque courriel contient une clé informatique personnelle liée à chacun des rôles et plusieurs liens relatifs aux différentes étapes des opérations électorales.
- Il faut enregistrer cette clé, sans l'ouvrir ni la modifier, dans un dossier nommé « Elections ». Après s'être muni de la carte professionnelle électronique, le président du bureau de vote électronique et les assesseurs doivent lancer le tour du scrutin en cliquant sur le premier lien reçu.
- Les trois personnels Président de vote électronique, Assesseur1 et Assesseur2 doivent OBLIGATOIREMENT cliquer sur le premier lien reçu dans le courriel pour que le processus électoral puissent se poursuivre.

2/5



2/4 Intégration de la liste des électeurs

- 1) 60 jours avant l'élection, le président du bureau de vote électronique établit les listes des électeurs
- 2) Il transmet au gestionnaire de l'élection par courriel la liste des électeurs, à l'aide d'un fichier texte au format 12345;Nom;Prénom. Il ne faut pas d'espace avant et après le ";". Cette liste est intégrée en masse 60 jours avant la date du scrutin par le gestionnaire de l'élection.
- 3) Il est possible qu'au plus tard 10 jours avant les élections, le président du bureau de vote électronique transmette par courriel une liste d'électeurs actualisée au gestionnaire de l'élection. Elle est intégrée par ce dernier selon les mêmes modalités que la liste d'électeurs initiale au plus tard le 2 décembre 2022.

3/4 Ouverture et gestion de l'élection

- Après avoir cliqué sur son lien, le Président du bureau de vote électronique devra aller sur l'onglet « Election » puis sur « Président du scrutin » et « Gérer scrutin ».
- En bas de page, le Président de vote électronique devra alors « Ouvrir le bureau de vote ».
- Il pourra « Consulter la liste » électorale en vérifiant la liste d'émargement.
- Il ne doit surtout pas « Fermer (définitivement) bureau de vote » sous peine de mettre fin définitivement à l'élection. Il s'agit d'un cas de force majeure (Fraude constatée, etc...)
- La fonction « Suspension » permet une éventuelle suspension, avant remise en fonction du président.

4/5



4/4 Dépouillement et résultats de l'élection

- Pour effectuer le dépouillement il conviendra au Président et à au moins un des assesseurs (soit deux personnes minimum) de cliquer sur le deuxième lien dans le courriel reçu.
- En cliquant sur ce deuxième lien, le président du bureau de vote électronique et les assesseurs devront importer la clé informatique reçue en pièce jointe du courriel.
- Il faudra dans un premier temps cliquer sur « Parcourir » et aller sélectionner la clé informatique liée à chacune des fonctions.
- Il faudra ensuite cliquer sur « Télécharger »
- Le gestionnaire de l'élection reprend la main sur l'élection et communique aux membres du bureau les résultats (voir tutoriel gestionnaire)

